

PROJET DE LOI MODIFIANT CERTAINES
DISPOSITIONS DE L'ANNEXE II
DU LIVRE II DU CODE GENERAL
DES IMPOTS

EXPOSE DES MOTIFS

La loi n°92-36 du 9 juillet 1992 avait sensiblement baissé les droits et taxes applicables aux véhicules automobiles d'occasion en supprimant les minima de perception auxquels ils étaient soumis.

Cependant, les véhicules neufs n'étaient pas concernés par cette mesure d'allègement fiscal ; cette situation a conduit à une augmentation sensible des importations de véhicules d'occasion au détriment des véhicules neufs, entraînant ainsi le vieillissement du parc automobile.

Pour corriger ce déséquilibre, il est prévu de réviser à la baisse les droits applicables aux véhicules neufs notamment la taxe sur la valeur ajoutée.

Dans le même temps, l'accessoire suivant le principal, les parties et pièces détachées neuves de véhicules enregistrent également une baisse, et seront soumises au taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée de 7 % au lieu de 20 % .

Ces différentes mesures contribueront à la rénovation progressive du parc automobile et auront un effet bénéfique sur la sécurité des voyageurs et des usagers de la route. Elles rendent nécessaires la modification de certaines dispositions de l'annexe II du livre II du Code Général des Impôts.

Telle est l'économie du projet de loi soumis à votre approbation.

1B 2066

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE
VIIIème LEGISLATURE

TROISIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ANNEE 1993

RAPPORT FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DES FINANCES,
DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

SUR

LE PROJET DE LOI N° 23/93 MODIFIANT CERTAINES
DISPOSITIONS DE L'ANNEXE II DU LIVRE II DU CODE
GENERAL DES IMPOTS

PAR

COUMBA NDOFFENE BOUNA DIOUF

RAPPORTEUR

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mes Chers Collègues,

La Commission de l'Economie, des Finances et du Plan s'est réunie le Vendredi 20 Août 1993, sous la présidence du Collègue Moussé Daby DIAGNE, à l'effet d'examiner le projet de loi n° 23/93 modifiant certaines dispositions de l'annexe II du Livre II du Code Général des Impôts.

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Mamadou Lamine LOUM, Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et par Monsieur Khalifa Babacar SALL, Ministre délégué, chargé des Relations avec les Assemblées.

Dans son exposé, le Ministre a expliqué l'augmentation sensible des importations de véhicules d'occasion au détriment des véhicules neufs, par l'application de la loi n° 92.39 du 9 juillet 1992. Cette loi, dira le Ministre, avait réduit les droits et taxes applicables aux véhicules automobiles d'occasion en supprimant les minima de perception auxquels ils étaient soumis. Pour corriger ce déséquilibre, dira le Ministre, il est prévu de réviser à la baisse les droits applicables aux véhicules neufs notamment la taxe sur la valeur ajoutée. La mesure, indiquera le Ministre, prévoit une réduction de la taxe sur la valeur ajoutée de 7% au lieu de 20% pour les parties et pièces détachées neuves de véhicule.

Pour le Ministre, les différentes mesures énoncées devront contribuer à la rénovation progressive du parc automobile et ce qui ne manquera pas d'avoir un effet bénéfique sur la sécurité des voyageurs et des usagers de la route.

Aujourd'hui, il est apparu nécessaire de rendre les producteurs et importateurs de certaines produits redevables de l'impôt, sans incidence sur le prix de ces produits.

.../...

Dès lors, il paraît nécessaire de créer les articles 287-8^e et 311/bis au Code Général des Impôts.

Un commissaire a interpellé le Ministre pour savoir si, en combinant, le droit de douane et la TVA, le prix ne risquait pas de doubler ?

En réponse de la question, le Ministre dira que la TVA, tout en étant taxe intérieure, est perçue au cordon douanier. C'est le service des Impôts qui est compétent en matière de taxe intérieure qui fixe les taux mais, perçue en matière douanière. Les taux avancés englobent déjà la TVA.

Satisfaits des réponses du Ministre, vos commissaires ont adopté le projet de loi n° 23/93 et vous demandent d'en faire autant.

182026

L O I

MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS
DE L'ANNEXE II DU LIVRE II DU
CODE GENERAL DES IMPOTS

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance
du Mardi 24 Août 1993, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER : Les dispositions de l'annexe II-C 57è du Livre II
du Code Général des Impôts sont abrogées et remplacées par ce qui
suit :

"57°) - Véhicules de la sous-position EX.87.02.19
d'une puissance fiscale corrigée supérieure à 14 CV".

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'annexe II-A-I sont complétées
comme il suit :

"48°) - Tracteurs y compris tracteurs présentés
neufs ex-position 87.01.01 à ex-87.01.99 ;

- Véhicules pour le transport en commun des
personnes comportant 36 places assises et plus (non compris le
conducteur) présentés ~~neufs~~ (87.02.01) ;

- Véhicules pour le transport en commun des
personnes comportant moins de 36 places assises et au moins 22
places assises (non compris le conducteur) présentés neufs
(87.02.02 de la nomenclature douanière) ;

- Véhicules pour le transport en commun des
personnes comportant moins de 22 places assises et au moins 8 places
assises (non compris le conducteur) présentés neufs (87.02.03 de la
nomenclature douanière) ;

- Véhicules pour le transport de marchandises
présentés neufs y compris les véhicules utilitaires "double cabine"
(87.02.21 à 87.02.28 de la nomenclature douanière).

.../...

49°) - Moteurs neufs (ex 84.06) : Pour véhicules de tourisme et véhicules utilitaires ; pour véhicules de transport en commun et tracteurs.

50°) - Parties et pièces détachées de moteur pour véhicules automobiles présentées à l'Etat neuf (ex 84.06 de la nomenclature douanière) ;

- Parties, pièces détachées et accessoires de véhicules automobiles repris aux numéros 87.01 à 87.03 (de la nomenclature douanière) inclus présentés à l'état neuf ;

51°) - Chambres à air présentées à l'état neuf (40.11.33 à 40.11.39 de la nomenclature douanière.

- Pneumatiques, y compris les pneumatiques spéciaux ne nécessitant pas de chambre à air présentés neufs (40.11.53 à 40.11.69 de la nomenclature douanière).

La Commission a décidé de recommander à l'Assemblée l'adoption de la présente résolution.

Dakar, le 24 Août 1993

Le Président de Séance

Cheikh Abdoul Khadre CISSOKHO